

Document:-
A/CN.4/SR.2181

Compte rendu analytique de la 2181e séance

sujet:

**Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'
activités qui ne sont pas interdites par le droit international**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1990, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

que les États s'y intéressent et aient la volonté politique d'accepter les règles proposées.

7. À la critique qui lui a été faite d'être quelque peu excessif dans la terminologie employée, le Rapporteur spécial répond que les formules qu'il a proposées figurent dans de nombreux instruments internationaux. En outre, il ne voit pas de contradiction entre la concession ou l'octroi de privilèges et immunités et leur revendication éventuelle par des organisations internationales. En fait, une fois les privilèges et immunités octroyés en vertu d'un instrument juridique, tout droit peut être revendiqué. Il serait inconcevable qu'un droit octroyé ne puisse pas être exercé.

8. On a dit aussi qu'il n'avait peut-être pas été tenu compte du deuxième rapport, qui traite en détail de la personnalité juridique et de la capacité juridique des organisations internationales, et qui évoque des accords de siège, en particulier ceux conclus avec le Gouvernement suisse. Mais le Rapporteur spécial a souligné d'emblée (2176^e séance) que, en examinant le quatrième rapport, la Commission devait aussi garder à l'esprit le deuxième.

9. La majorité des membres de la Commission qui ont pris la parole ont déclaré en général approuver les projets d'articles présentés, sous réserve de certaines modifications. Le Rapporteur spécial n'a pas d'objection à ces modifications qui, conjuguées aux observations formulées lors du débat, aideront le Comité de rédaction lorsqu'il sera appelé à mettre au point le texte définitif des articles.

10. Si l'adjectif « universel » a été employé pour qualifier les organisations internationales, c'est pour établir une distinction entre les organisations intergouvernementales — qu'il serait peut-être plus juste de qualifier d'organisations à vocation universelle — et les organisations régionales ou les organisations établies par certains groupes d'États, comme l'OPEP. Le mot « bureau » (art. 1^{er}, par. 1, al. e, i), auquel un membre de la Commission a fait allusion, s'entend de tout local utilisé par une organisation internationale pour l'exercice de ses fonctions, et est pris dans le sens où le mot « locaux » est défini à l'alinéa *i* de l'article 1^{er} de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Telle est l'interprétation à donner aussi, dans le cas de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, aux Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes des accords de siège ou des actes constitutifs de diverses organisations intergouvernementales.

11. Le sujet gagne en importance. À cet égard, la référence faite à la réunion du Conseil de sécurité qui s'est récemment tenue à Genève, encore qu'elle relève peut-être davantage d'autres instruments juridiques, n'en est pas moins pertinente, en ce sens qu'elle montre que, même dans les cas visés dans des conventions ou des accords de siège, il peut arriver que certains États manquent à leurs obligations.

12. Le Rapporteur spécial propose que les projets d'articles, accompagnés des observations et propositions des membres de la Commission, soient renvoyés au Comité de rédaction pour examen. Il donne aux membres de la Commission l'assurance qu'il a fort prisé

leurs observations et qu'il en tiendra compte dans ses travaux ultérieurs sur le sujet.

13. M. CALERO RODRIGUES, sans s'opposer à la proposition du Rapporteur spécial, tient à souligner qu'il estime cette démarche prématurée. Il y a une question qui a de plus larges répercussions, et qui ne concerne pas uniquement le sujet à l'examen : la Commission devrait-elle renvoyer des projets d'articles au Comité de rédaction en sachant pertinemment que celui-ci ne pourra les examiner au cours du mandat des membres actuels de la Commission ? Étant donné que les nouveaux membres n'auront pas eu l'occasion d'étudier les projets d'articles, il serait préférable que ce soit dans sa nouvelle composition que la Commission décide du renvoi des articles au Comité de rédaction.

14. M. THIAM comprend les préoccupations de M. Calero Rodrigues, mais pense qu'il n'est pas bon de diviser en quelque sorte le mandat des membres de la Commission en deux périodes : l'une pendant laquelle les projets d'articles pourraient être renvoyés au Comité de rédaction, et l'autre pendant laquelle ils ne pourraient pas l'être. Il ne saurait approuver pareille méthode.

15. Après un débat de procédure auquel participent M. DÍAZ GONZÁLEZ (Rapporteur spécial), M. AL-QAYSI, M. FRANCIS, M. BARBOZA, M. EIRIKSSON, M. BEESLEY, M. McCAFFREY, M. TOMUSCHAT, M. GRAEFRATH, M. PAWLAK, M. ILLUECA, M. MAHIOU et M. SOLARI TUDELA, le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer les projets d'articles 1 à 11 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 10 pour permettre au Groupe de planification de se réunir.

2181^e SÉANCE

Mercredi 27 juin 1990, à 10 h 5

Président : M. Jiuyong SHI

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (suite*), [A/CN.4/384¹, A/CN.4/423², A/CN.4/428 et Add.1³, A/CN.4/L.443, sect. D⁴]

[Point 7 de l'ordre du jour]

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLES 1 À 33⁵ (suite)

1. M. CALERO RODRIGUES dit que les observations qu'il entend faire ont un caractère préliminaire, même s'il sait pertinemment qu'il n'aura pas l'occasion, à la présente session, de revenir sur le sujet : du fait de sa complexité et de sa densité, l'excellent sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/428 et Add.1) n'est pas de ceux qui peuvent être examinés, d'un bout à l'autre, l'année où ils sont présentés. Il regrette que le temps lui ait manqué pour consacrer toute l'attention voulue audit rapport.

2. Le Rapporteur spécial a adopté une méthode de travail constructive et très souple qui lui permet de modifier les projets d'articles à la lumière des observations qui sont faites à la Commission. Mais cette souplesse même présente un inconvénient, dans la mesure où l'introduction de nouveaux concepts ou les modifications apportées semblent remettre en question le but du projet dont la Commission a souvent débattu, la dernière fois lors de sa trente-neuvième session, en 1987. M. Calero Rodrigues rappelle ce qu'il avait lui-même déclaré à cette occasion :

Le projet d'articles doit donc avoir essentiellement pour objectif de cerner les conséquences juridiques d'un dommage causé sans qu'il y ait faute. Il serait utile aussi de prévoir dans le projet d'articles des règles de prévention qui... seraient fondées sur le principe de la coopération. Il n'en reste pas moins que le but essentiel des articles est de délimiter les effets juridiques des dommages transfrontières⁶.

Or, il se demande aujourd'hui si le projet d'articles est toujours élaboré dans cette optique, notamment lorsqu'il considère la section B de l'introduction du sixième rapport, intitulée « Activités à risque et activités à effets nocifs ».

3. En effet, si le Rapporteur spécial déclare dans son rapport qu'il s'est « déjà prononcé sur la question de savoir si les activités à risque et les activités à effets nocifs doivent être traitées séparément » (*ibid.*, par. 3), il n'en consacre pas moins 12 paragraphes à cette question. Or le fait même de la réexaminer, et si longuement, semble indiquer qu'une certaine incertitude règne sur ce point à la Commission. Et tant qu'il y aura incertitude, l'ensemble de l'entreprise, en dépit des progrès que semble

attester l'élaboration de 33 articles, reposera sur des bases fragiles. Après une analyse approfondie, le Rapporteur spécial semble conclure que, pour ce qui est de la responsabilité proprement dite, il ne devrait y avoir aucune différence de traitement entre les deux types d'activités. M. Calero Rodrigues ne peut que souscrire à cette opinion : s'il y a eu dommage, l'activité à risque est devenue une activité à effets nocifs. Mais il voit mal, par ailleurs, comment des activités entrant dans la catégorie des activités à effets nocifs peuvent faire l'objet de mesures de prévention. Les activités à effets nocifs sont en effet, aux termes de la définition proposée par le Rapporteur spécial, des activités « qui causent des dommages transfrontières au cours de leur déroulement normal » (art. 2, al. f). Si elles causent des dommages — et c'est ce qui les caractérise —, on ne peut empêcher ces dommages d'avoir été causés. On ne peut en effet prévenir le dommage qu'avant qu'il se produise; mais, dans un tel cas, on a affaire à une activité qui peut produire un dommage, et cette activité, à ce moment-là, doit être considérée comme une activité à risque, et non comme une activité à effets nocifs.

4. Pour M. Calero Rodrigues, la Commission doit s'abstenir de pousser plus loin l'analyse de cette question, même si d'un point de vue théorique ou sémantique, elle pourrait le faire : elle doit se montrer pragmatique et se contenter d'essayer d'élaborer des règles de prévention applicables aux activités à risque — risque de dommage, bien entendu —, et des règles de responsabilité visant à assurer l'indemnisation du dommage causé par les activités à effets nocifs, que celles-ci aient ou non été considérées, avant que le dommage ne se produise, comme des activités à risque.

5. En ce qui concerne les activités à risque, M. Calero Rodrigues rappelle qu'en 1987, lorsque la Commission avait débattu de l'opportunité d'établir une liste de ces activités, il s'y était déclaré opposé. Selon lui, en effet : a) pour avoir un sens, les articles devaient avoir un caractère général auquel l'établissement d'une liste ne pourrait que porter atteinte; b) les activités qui, selon toute vraisemblance, figureraient dans une telle liste (activités nucléaires, pollution des mers, accidents en mer, activités spatiales, etc.) devraient faire, ou faisaient déjà l'objet d'instruments spécifiques; c) il faudrait de toute manière définir la relation entre les présents articles et lesdits instruments — ce qu'a fait le Rapporteur spécial dans le projet d'article 4.

6. M. Calero Rodrigues pensait que l'idée d'une liste avait été abandonnée, mais il constate qu'il en est de nouveau question à l'occasion de l'introduction, par le Rapporteur spécial, d'une nouvelle notion, celle de « substances dangereuses ». Cette notion est reprise du projet de règles du Conseil de l'Europe relatives à la réparation des dommages causés à l'environnement (voir A/CN.4/428 et Add.1, note 8), après être apparue dans d'autres instruments. Le Rapporteur spécial a défini l'expression à l'alinéa b du projet d'article 2 « pour mieux se rendre compte du fonctionnement de la technique de la liste des substances dangereuses » (*ibid.*, par. 18). M. Calero Rodrigues croit comprendre qu'une telle liste est censée contribuer à la définition des activités à risque, mais il estime, quant à lui, qu'elle ne serait guère utile, et ce pour deux raisons. Premièrement, il serait plus difficile de considérer comme une activité à risque une activité

* Reprise des débats de la 2179^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie)/Add.

² Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1990*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ L'examen du sujet se fonde en partie sur l'ébauche de plan présentée par le précédent Rapporteur spécial, R. Q. Quentin-Baxter, à la trente-quatrième session de la Commission. Le texte figure dans *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 86, par. 109, et les modifications qui lui ont été apportées sont indiquées dans *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 90, par. 294.

⁵ Pour le texte des projets d'articles, voir 2179^e séance, par. 29.

⁶ *Annuaire... 1987*, vol. I, p. 164, 2019^e séance, par. 8.

qui n'utilise pas une substance figurant sur la liste; deuxièmement, comme le reconnaît le Rapporteur spécial lui-même, si « la présence de ces substances dans l'énumération indique que les activités qui les utilisent sont suspectes... il reste à voir si le risque de dommage transfrontière est réel » (*ibid.*, par. 17). En effet, une activité qui utilise une substance dangereuse n'est pas nécessairement une activité à risque. M. Calero Rodrigues estime donc qu'une liste de « substances dangereuses », établie avec le concours d'experts et assortie d'annexes, ne se justifie pas. L'entreprise demanderait beaucoup d'efforts, mais la liste ainsi établie n'aurait que peu d'utilité, voire aucune.

7. La notion de « substances dangereuses » compromet d'ores et déjà l'équilibre des articles proposés, notamment de l'article 2 qui comporte désormais 14 définitions et risque donc de poser au Comité de rédaction et à la Commission nombre de problèmes épineux.

8. La définition de l'expression « activités à risque », qui figure à l'alinéa *a* du projet d'article 2, ne fait pas appel à une notion indépendante et autonome pour caractériser les activités en question : elle repose entièrement sur trois notions distinctes, à savoir les « substances dangereuses », les « techniques qui produisent des radiations dangereuses » et les « organismes dangereux par suite d'une manipulation génétique et... micro-organismes dangereux ». Toute activité qui ne peut être rattachée à l'une de ces trois notions, alors même que, objectivement, elle risque de causer un dommage transfrontière — M. Calero Rodrigues songe par exemple à la construction ou à l'exploitation d'un barrage —, semble être exclue de la définition et n'est donc pas considérée comme une activité à risque. De plus, les expressions « substances dangereuses », « organismes dangereux par suite d'une manipulation génétique » et « micro-organismes dangereux », utilisées à l'alinéa *a*, doivent être définies séparément, aux alinéas *b*, *c* et *d*, respectivement; quant aux alinéas *b* et *c*, ils doivent eux-mêmes être développés dans des annexes.

9. Ce ne sont pas là les seuls exemples de l'utilisation, dans une définition, d'une expression qui doit être définie séparément. À l'alinéa *f*, où sont définies les « activités à effets nocifs », on emploie les termes « dommages transfrontières » qui, eux, sont définis à l'alinéa *g*, lequel contient l'expression « dommage [appréciable] [important] », elle-même définie à l'alinéa *h*. On imagine aisément les difficultés que connaîtra le Comité de rédaction lorsqu'il examinera les définitions proposées, en particulier la dernière phrase de l'alinéa *g*, l'alinéa *k*, aux termes duquel un « processus continu » peut constituer un « incident », et l'alinéa *l*, qui dispose que les « mesures de remise en état » sont des mesures destinées à remplacer des « ressources naturelles », ce qui est indûment limitatif. Le fait que les alinéas *g* et *l* s'inspirent du projet de règles du Conseil de l'Europe (voir *supra* par. 6) ne les rend pas plus acceptables. Pour ce qui est de l'alinéa *k*, le texte du Conseil de l'Europe, cité dans le rapport (A/CN.4/428 et Add.1, par. 24 *in fine*), était meilleur puisqu'il visait « tout fait instantané ou continu ».

10. Enfin, l'alinéa *m*, relatif aux mesures préventives et qui doit être lu avec l'alinéa *l*, sur les mesures de remise en état, appelle certaines observations. Aux termes de l'alinéa *m*, on entend par « mesures préventives » les

mesures destinées à prévenir la survenance d'un incident ou d'un dommage, et celles destinées à limiter ou à réduire au minimum les effets nocifs d'un incident qui a déjà eu lieu. M. Calero Rodrigues n'a jamais beaucoup aimé la notion de prévention *ex post facto*, introduite par le précédent Rapporteur spécial, M. Quentin-Baxter, et reprise par le Rapporteur spécial actuel. Elle semble receler une contradiction : la prévention, qui par définition précède l'événement, n'est pas possible après qu'il s'est produit. Mais il semble que ce soit une question purement sémantique puisque les deux Rapporteurs spéciaux ont englobé, dans la notion de prévention, deux notions différentes qu'il est maintenant possible de discerner à la lecture de l'alinéa *m*, à savoir les mesures destinées à prévenir un incident et celles destinées à en prévenir les effets nocifs. Si tel est le cas, cette distinction doit être indiquée clairement. On ne devrait pas parler, pour le premier type de mesures, de « mesures destinées à prévenir la survenance d'un incident ou d'un dommage », mais seulement de « mesures destinées à prévenir un incident »; quant au deuxième type de mesures, il devrait s'agir de « mesures destinées à éviter, à limiter ou à réduire au minimum les effets nocifs d'un incident qui a déjà eu lieu ». M. Calero Rodrigues indique que s'il utilise délibérément les termes employés à l'alinéa *m*, il n'en estime pas moins que le texte pourrait en être remanié. D'ailleurs, pour que la distinction soit encore plus claire, on pourrait employer deux termes distincts pour désigner les deux types de mesures. La question n'est pas de pure sémantique : le choix d'une terminologie précise contribuerait sensiblement à la clarté des notions consacrées dans le projet d'article 8 (La prévention) et dans l'ensemble du chapitre III du projet.

11. Pour ce qui est du chapitre II du projet, consacré aux principes et comprenant les articles 6 à 10, les seules modifications apportées, dans le sixième rapport, au texte présenté dans le cinquième rapport (A/CN.4/423) sont de nature rédactionnelle, et la seule innovation réelle est l'introduction, dans un nouvel article 10, du principe de la non-discrimination. Dans l'annexe I du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, présenté dans son sixième rapport sur ce sujet⁷, M. McCaffrey a également proposé des dispositions sur la non-discrimination en s'inspirant de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et de la Convention de 1974 relative à la protection de l'environnement entre le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède (voir A/CN.4/384, annexe I). Dans le cas présent, M. Barboza s'est inspiré du texte élaboré par le Groupe d'experts du droit de l'environnement de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement (voir A/CN.4/428 et Add.1, par. 29 et 30).

12. Les deux Rapporteurs spéciaux aboutissent à des textes similaires quant au fond, mais extrêmement différents quant à la forme. Le projet d'article 10, présenté par M. Barboza, contient deux phrases dont chacune vise à prévenir une forme de discrimination. M. McCaffrey a lui aussi envisagé ces deux aspects, mais il l'a fait dans plusieurs dispositions dont M. Calero Rodrigues estime — ainsi qu'il l'a dit lors de leur examen — qu'elles

⁷ *Annuaire... 1990*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/427 et Add.1.

pourraient être regroupées. Le texte proposé par M. Barboza répond donc mieux, sur ce point, à l'attente de M. Calero Rodrigues, qui est en faveur d'une disposition prévoyant, d'une part, que les effets préjudiciables survenus sur le territoire d'un autre État doivent être traités de la même manière que ceux qui surviennent sur le territoire de l'État d'origine, et donnant, d'autre part, aux victimes étrangères les mêmes possibilités d'accès aux tribunaux et les mêmes voies de recours qu'aux ressortissants de l'État d'origine. Le texte de l'article 10 n'est certes pas entièrement satisfaisant et doit être sensiblement modifié, mais les idées générales qui le sous-tendent, et que l'on retrouve dans les dispositions proposées par M. McCaffrey, sont tout à fait valables.

13. Passant au chapitre III du projet, qui est consacré à la prévention et qui contient les articles 11 à 20, M. Calero Rodrigues relève avec satisfaction que le Rapporteur spécial a pris le parti de simplifier à certains égards la procédure en matière de coopération et de prévention. Il a posé également comme principe que l'inexécution par l'État d'origine des obligations énoncées n'ouvre aux États affectés aucune voie de recours (art. 18). M. Calero Rodrigues est tout à fait acquis à l'idée que l'inexécution des obligations de procédure ne donne pas naissance à un droit d'action, mais il se demande si le Rapporteur spécial n'est pas allé un peu trop loin, les obligations visées dans le projet d'article 18 étant des obligations « antérieures ». Or, dans les articles qui précèdent cette disposition, la distinction entre les obligations de procédure et les obligations de fond n'est pas clairement établie. Les procédures ont été, à bon escient, simplifiées, mais dans le même temps elles ont été à ce point diluées que les obligations correspondantes ne peuvent être désormais différenciées des obligations de fond. Il en est ainsi, par exemple, du projet d'article 11 (Évaluation, notification, information) : une obligation de notification est une obligation de procédure, mais une obligation d'information peut être considérée comme une obligation de fond. Il en va de même du projet d'article 14 (Consultations) : une obligation de consultation aux fins de l'établissement d'un régime appelé à régir une certaine activité et l'obligation de tenir des réunions conjointes dans cette perspective peuvent être considérées comme des obligations de procédure, mais une obligation générale de consultation peut être considérée, elle, comme une obligation de fond.

14. M. Calero Rodrigues pense donc que les obligations qui sont, de toute évidence, des obligations de procédure devraient être clairement signalées en tant que telles, parce que leur inexécution n'aurait pas d'effet juridique. De leur côté, les obligations de fond donneraient naissance à un droit d'action. Aussi, pour que le système envisagé soit viable, ces obligations ne devraient pas être trop rigoureuses : leur inexécution aurait des effets juridiques. Ainsi, le projet d'article 16 devrait être totalement remanié, de manière à reprendre uniquement les éléments essentiels de l'obligation d'adopter des mesures unilatérales de prévention.

15. A propos du rôle que les organisations internationales compétentes pourraient être appelées à jouer, M. Calero Rodrigues juge peu satisfaisant le libellé du paragraphe 2 du projet d'article 11 et du projet d'article 12. En effet, le paragraphe 2 de l'article 11 prévoit que si l'État d'origine ne peut déterminer avec précision

les États susceptibles d'être affectés par un dommage transfrontière, il adresse également une notification à une organisation internationale compétente en la matière. Cependant, M. Calero Rodrigues doute qu'il s'agisse là d'une obligation. De son côté, l'article 12 prévoit que l'organisation internationale, appelée à intervenir, ajuste sa participation en fonction des dispositions pertinentes de ses statuts ou règlements, pour autant qu'ils traitent de la question, mais qu'en l'absence de telles dispositions elle use de ses bons offices pour amener les parties à coopérer. Là encore, M. Calero Rodrigues s'interroge sur le rôle qu'il est ainsi envisagé d'attribuer aux organisations internationales.

16. Quant au projet d'article 17, M. Calero Rodrigues doute fort de son opportunité, comme d'ailleurs du bien-fondé de la notion même d'« équilibre des intérêts », qui peut certes se révéler utile du point de vue théorique, mais qui, du point de vue pratique, n'a pas sa place dans le projet d'articles. Du reste, le Rapporteur spécial avoue lui-même, dans son sixième rapport, être « assez réticent à l'idée d'inclure, dans un texte normatif, ce genre de notions, qui ne sont guère plus que des recommandations ou des règles de conduite et non de véritables normes juridiques, d'autant plus que les facteurs qui interviennent dans ce type de négociation sont trop variés pour qu'on puisse les enfermer dans un carcan théorique » (A/CN.4/428 et Add.1, par. 39).

17. Enfin, M. Calero Rodrigues considère que le Rapporteur spécial a fait preuve de trop de prudence dans le libellé du projet d'article 20. Interdire une activité est chose sérieuse, mais lorsqu'il est patent qu'une activité est sur le point de causer ou cause un dommage considérable, elle devient de ce fait même illicite et son interdiction devrait être incontestablement érigée en règle. Il serait même peut-être possible de définir les effets dommageables de manière à ne pas retenir un seuil trop bas. Or, l'article 20 n'envisage, pour toute interdiction, que le refus d'autoriser l'activité considérée, laissant toute latitude à l'exploitant pour proposer des solutions de remplacement moins nocives.

18. M. BEESLEY, bien que n'étant pas encore prêt à intervenir, tient à s'associer sans réserve aux observations que vient de faire M. Calero Rodrigues.

19. Il lui semble que les nouveaux articles proposés par le Rapporteur spécial — certes à partir d'opinions diverses — représentent un recul sur certains points et une déviation sur d'autres, alors que, assurément, la Commission progressait dans son œuvre de pionnier. L'approche apparaît à ce point étroite qu'elle va à l'encontre du but recherché. M. Beesley se déclare particulièrement troublé par la place faite aux substances dangereuses, dont certaines font déjà l'objet d'instruments en vigueur, et surtout par le fait que le fondement de la responsabilité semble être désormais axé sur le risque après coup et non plus sur le dommage.

La séance est levée à 10 h 45 pour permettre au Groupe de planification de se réunir.